



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DREAL OCCITANIE

UID TARN-AVEYRON

Arrêté n° 2019.09.27.013 ..... du **27 SEP. 2019**  
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes

Communauté de Communes Lévézou-Pareloup  
Commune de Villefranche de Panat

---

*LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-52-11 21 février 2008 autorisant l'exploitation d'une ISDI, au droit de l'ancienne décharge de Villefranche-de-Panat, pour une durée de 4 ans et pour une capacité maximale annuelle de 1000 tonnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0008 du 16/12/2013 autorisant la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup à poursuivre l'exploitation de l'ISDI sus-visée pour une durée de 5 ans ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 26 novembre 2018 et complétée le 21 mars 2019 par la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup dont le siège social est situé 8 route du Claux, 12780 Vézins de Lévézou, pour l'extension et l'exploitation de l'installation existante de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit «La Rivière» et au droit de l'ancienne décharge communale de Villefranche-de-Panat ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel enregistrement susvisé ;
- VU la demande d'adaptation des prescriptions des articles 6 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, sollicitée par la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup ;

- VU** le rapport du 2 avril 2019 de l'inspection des installations classées, estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-04-09-003 du 9 avril 2019 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public entre le 7 mai 2019 et le 4 juin 2019 inclus à la mairie de Villefranche de Panat et l'absence d'observation transmise par courrier ou voie électronique aux services préfectoraux ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Lestrade et Thouels en date du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Villefranche de Panat en date du 12 juin 2019 ;
- VU** le rapport du 25 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres du CODERST réuni le 17 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup a exprimé une demande d'aménagement des prescriptions générales (articles 6 et 25) de l'arrêté ministériel enregistrement du 12 décembre 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sur les adaptations de prescriptions aux articles de l'arrêté ministériel précité ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de stockage de déchets inertes de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, représentée par son président M. Jean-Pierre DRULHE et dont le siège social est situé 8 route du Claux, 12780 Vézins de Lévézou, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Villefranche de Panat, au lieu-dit «La Rivière» et à proximité immédiate de l'ancienne décharge communale, sur les parcelles détaillées au tableau figurant à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760	3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3 – installations de stockages de déchets inertes	<b>Extension de l'installation de stockage de déchets inertes</b>  Superficie du nouveau casier : 1488 m <sup>2</sup> Capacité de stockage demandée : 2886 m <sup>3</sup> (environ 280 m <sup>3</sup> /an, soit <b>448 tonnes de déchets inertes /an</b> )  <b>Durée d'exploitation demandée : 10 ans</b>	E

*E : enregistrement*

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivants :

N° parcelles cadastrales	Section	Commune	Lieu-dit	Surface
N ° 165 et 406	D	Villefranche de Panat	«La Rivière»	* Surface totale des 2 parcelles : 7836 m <sup>2</sup>

\* La superficie du site (7836 m<sup>2</sup>) comprend l'emprise de la zone « ISDI » représentant environ 5130 m<sup>2</sup> et sur laquelle est implantée le nouveau casier de 1488 m<sup>2</sup> et l'emprise de l'ancienne décharge communale (cf. plans en annexes 1, 2 et 3).

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 26 novembre 2018 et complété le 21 mars 2019.

## **CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir que des terres végétales seront régalées sur les remblais et la plateforme. Le réaménagement est réalisé dans le but d'obtenir un terrain naturel végétalisé et boisé.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les actes antérieurs dont la date de validité d'exploitation est dépassée sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° 2008-52-11 21 février 2008 autorisant l'exploitation de l'ISDI pour une durée de 4 ans et pour une capacité maximale annuelle de 1000 tonnes ;
- arrêté préfectoral n° 2013350-0008 du 16/12/2013 autorisant la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup à poursuivre l'exploitation de l'ISDI pour une durée de 5 ans.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En application de l'article 512-7 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, hormis ses articles 6 et 25 faisant l'objet d'aménagements, tels que définis aux articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées**

En référence à la demande de l'exploitant et en application de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 6 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières enregistrement » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.4. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières à l'enregistrement » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 2760-3

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 12/12/2014

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article suivant :

##### Article 6 (adapté et renforcé)

« L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau, des voies ferrées ou voie de communication routières ;
- au moins 10 mètres par rapport à la limite du site et à 10 m des voies d'eau, hormis une partie de l'extension représentant environ 15 mètres de longueur et située en pied du talus des déchets qui sera à environ 7 m du ruisseau de « Bétouille » (**plan en annexe 4**). Les mesures alternatives suivantes sont mises en place pour assurer un niveau de protection équivalent :
  - la pente maximale du talus est de 50 % (2H/1V) afin d'assurer la stabilité du massif de déchets ;
  - le merlon existant en pied de talus est régulièrement entretenu pour conforter la tenue du massif de déchets.

#### ARTICLE 2.1.2 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 12/12/2014

En lieu et place des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article suivant :

##### Article 25 (adapté et renforcé)

« Lors des périodes sèches ou venteuses, une citerne d'eau mobile sera disponible sur le site et utilisée pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement ; si nécessaire, le site sera fermé lors de ces périodes.

En cas de plainte ou de constat d'émissions en poussières dans l'environnement du site, l'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures seront effectuées par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau

*d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.*

*Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup>/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.*

*A réception du rapport de mesures de retombées de poussières totales, l'exploitant en adressera une copie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.*

*Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. »*

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

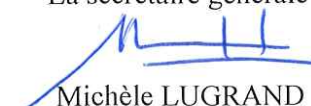
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **ARTICLE 3.3. EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Villefranche de Panat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires de Lestrade et Thouels et du Truel.

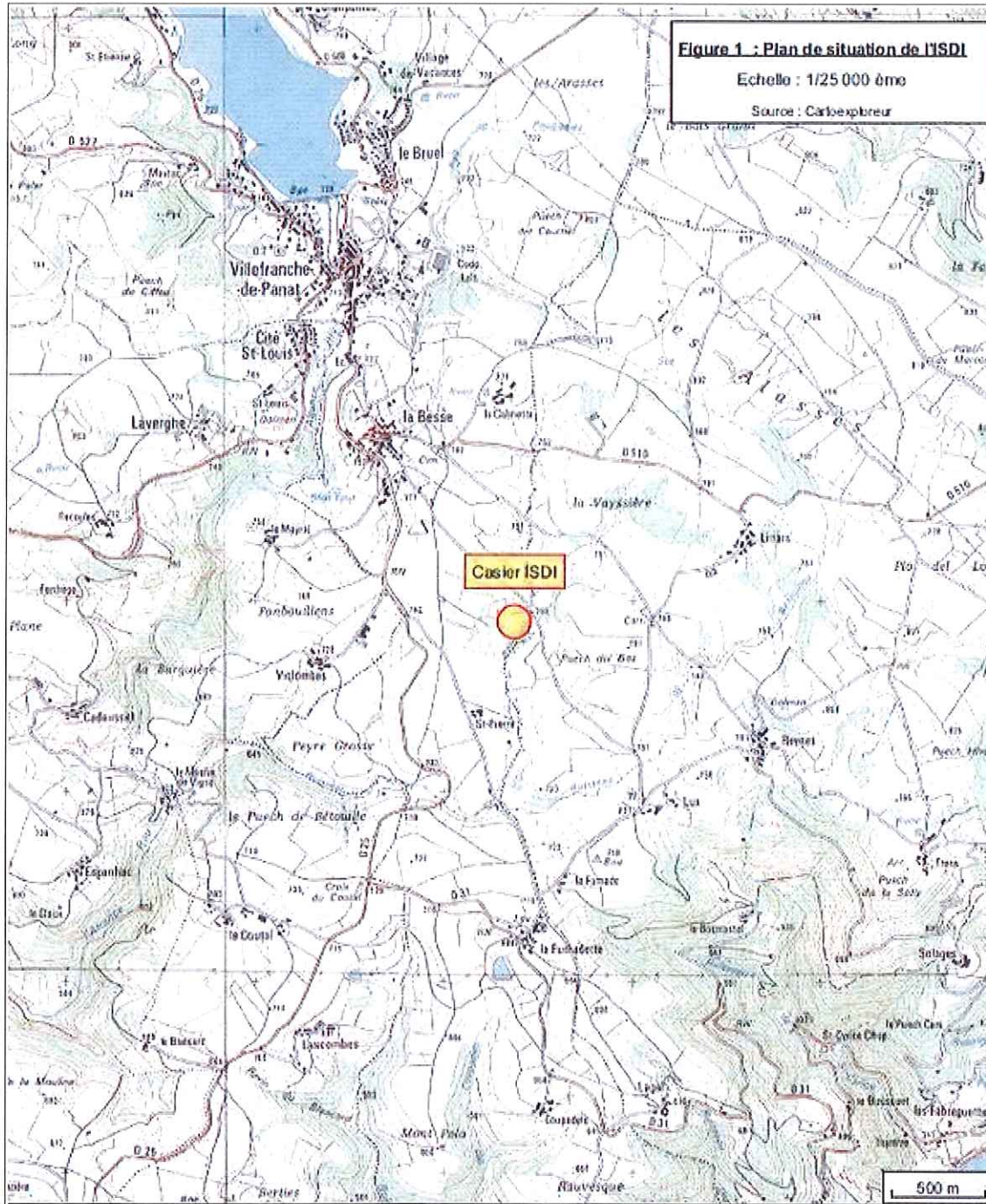
Rodez, le **27 SEP. 2019**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

  
Michèle LUGRAND

# Annexe 1

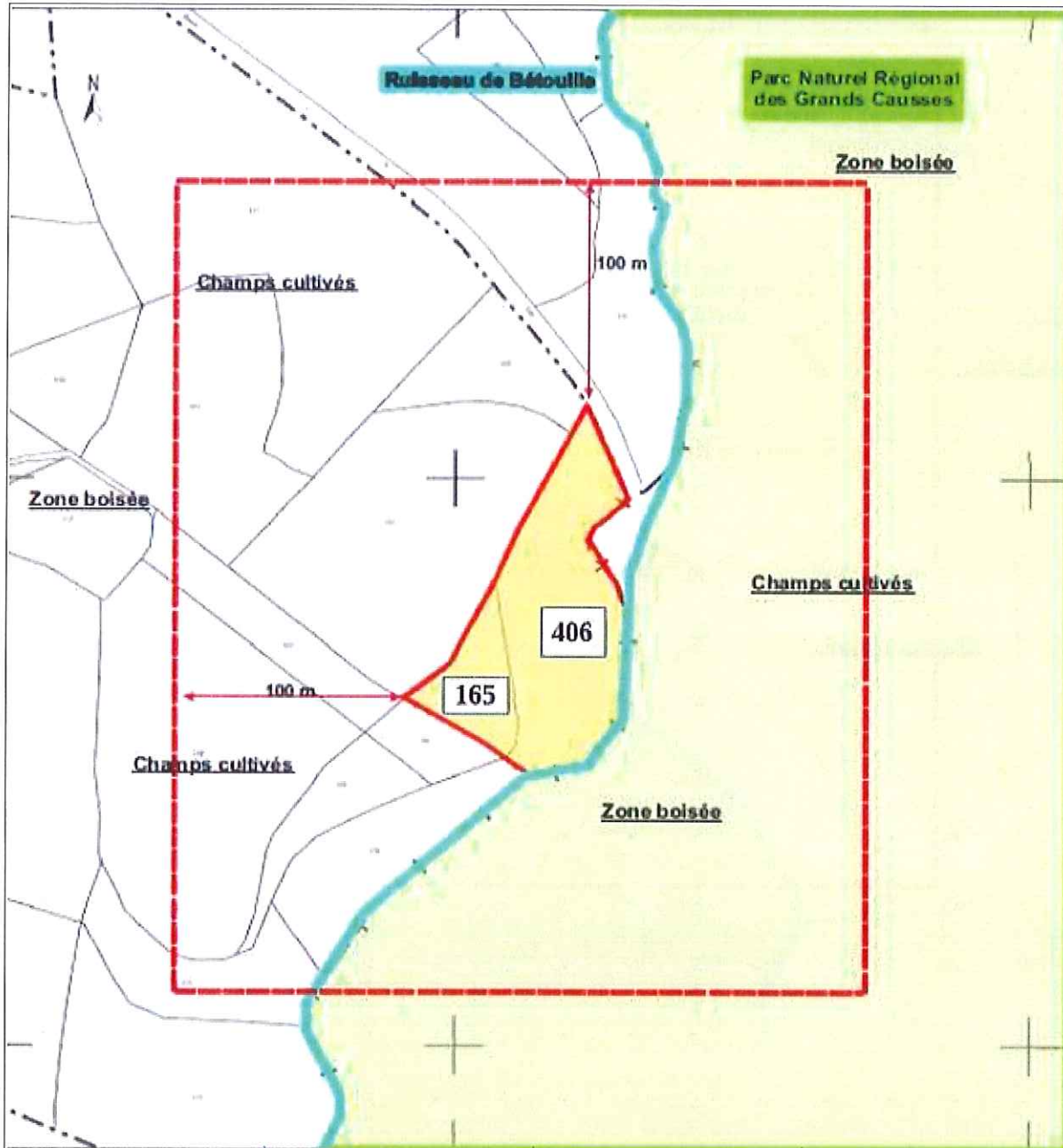
## Plan de localisation du site





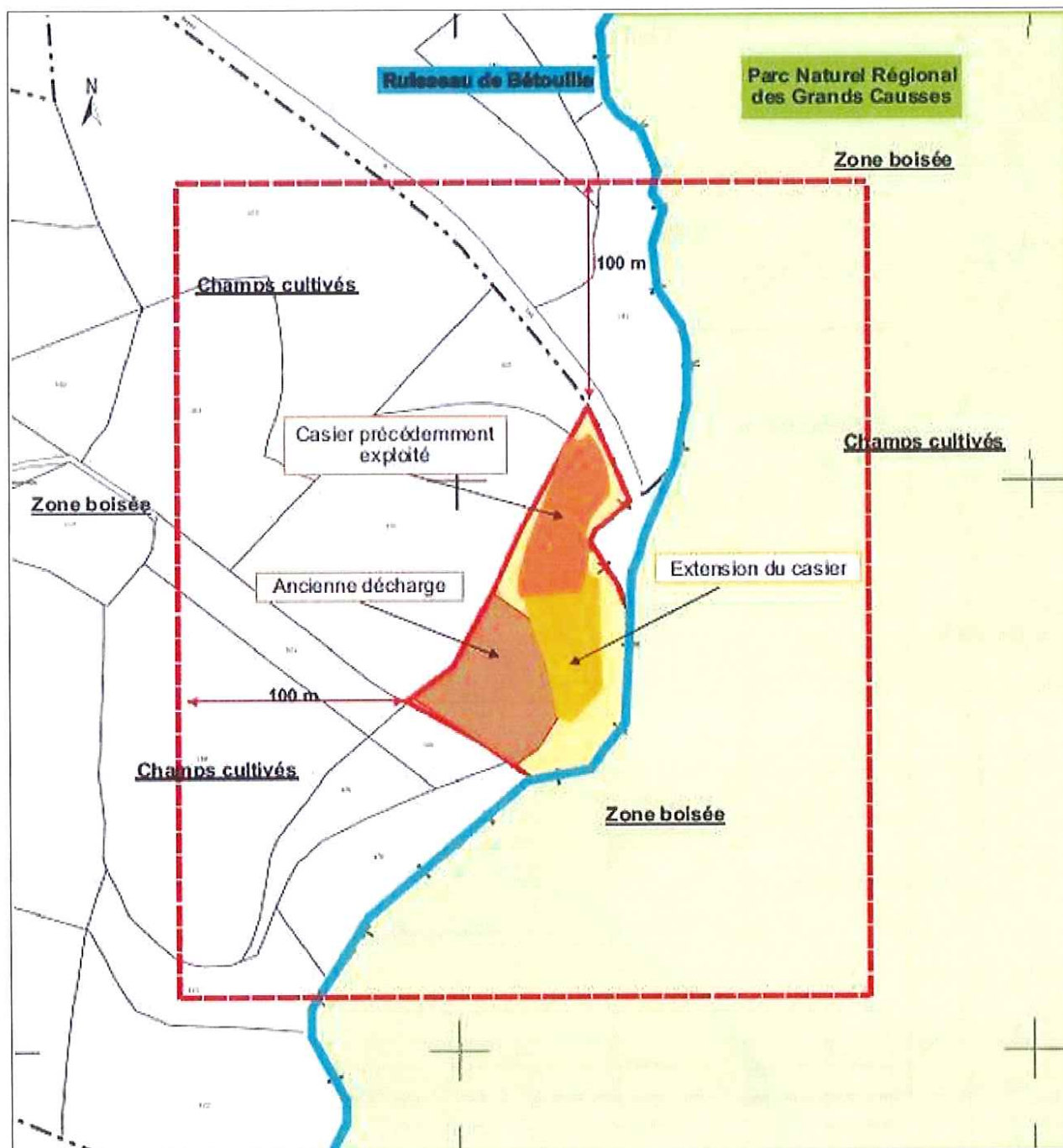


Annexe 2  
Plan du site (parcellaire)



### Annexe 3

#### Plan du site (activités anciennes et activité projetée)



## Annexe 4

Zone du stockage présentant une distance inférieure à 10 m du ruisseau (en bleu)

